Taux.

Emission de débentures

£40,000.

tous les droits et priviléges, appartenant à sa majesté à l'égard du pont qui était ci-devant sur la dite rivière, seront et appartiendront aux dits syndics; pourvu toujours, que les dits syndics dès qu'ils auront construit le dit pont érigeront une barrière à l'entrée du dit pont, à laquelle barrière seront perçus les mêmes taux de péage que pourvus par la septième 5 section du présent acte.

IX. Et qu'il soit statué, que pour la confection des routes et ponts et améliorations mentionnées dans les deux sections qui précèdent immédiatement la présente section, il sera loisible aux dits syndics d'émettre des débentures au montant de quarante mille louis courant, lesquelles 10 débentures seront en tout soumises aux dispositions de l'ordonnance cidessus mentionnée, auront la préséance sur celles émises avec la garantie de la province, et sur la réclamation du gouvernement pour être remboursées sur le revenu des dites barrières, et auront le même rang de préséance que, et viendront en concurrence avec celles qui devront être 15 émises en vertu de la septième section du présent acte.

Douze syndics au lieu de neuf.

X. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer et appointer trois personnes propres et compétentes pour être syndies des chemins à barrière de Québec, outre les syndics actuellement nommés, et à l'ave- 20 nir la commission des barrières en vertu de la dite ordonnance se composera de douze syndics ou commissaires au lieu de neuf.

Barrières de précaution.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, afin d'empêcher que l'on passe sur les chemins sous leur contrôle en évitant de payer les taux de péage, d'exiger sur aucun des chemins sous leur con- 25 trôle des barrières de précaution (check toll gates) où l'on pourra passer au moyen de contremarques qui seront données aux autres barrières à ceux qui y auront passé dans la même journée et où les mêmes taux de péage que ceux prélevés à la barrière la plus voisine seront prélevés, et qui donneront droit à ceux qui les paieront à recevoir une contremarque 30 avec laquelle ils pourront passer à la barrière la plus voisine sans payer de taux dans la même journée.

Construction chemins cidessus et de ch. 132.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndies de prosimultance des céder à la confection et amélioration des chemins mentionnés dans la septième section du présent acte concurremment et en même temps et 35 ceux de l'acte par égale proportion autant que possible que ceux mentionnés et décrits 14 et 15 Vic, dans l'acte passée dans la dernière session du parlement, chapitre 132, après la confection des chemins mentionnés dans le dit acte, concurremment et en même temps, et par égale la proportion autant que possible avec ceux mentionnés et décrits dans les autres clauses du présent acte. 40